

Arrêt

n° 225 092 du 22 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me M. LYS, avocat, et par la tutrice, Mme RENAULT, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Tu es né le 3 octobre 2001 à Kindia, qui est la ville où tu as toujours vécu en Guinée. Tu habitais dans le quartier de Comoyah avec tes parents, ta marâtre et ses enfants, ton grand frère et son épouse, ainsi que ta nièce.

À l'appui de ta demande d'asile, tu invoques les éléments suivants :

Dès le mariage de ton père avec sa seconde épouse, cette dernière commence à te maltraiter. Elle t'oblige à effectuer des tâches ménagères et te bat lorsque tu désobéis. Lorsque tu t'en plains à ta mère, celle-ci ne peut t'aider car elle souffre du diabète.

Au début de l'année 2015, ta mère décède des suites de sa maladie.

En février 2017, ton grand frère décède à son tour de maladie. Peu de temps après, ton père te propose d'épouser la veuve de ton frère, [M.], qui n'est autre que la fille de l'un de ses meilleurs amis ; ce dernier, qui est militaire, est également le propriétaire du magasin dans lequel travaille ton père. Tu refuses ce mariage car la femme est plus âgée que toi et handicapée.

Suite à ton refus, ton père s'énerve car il a besoin de cette union pour garder son travail au magasin. Il te gifle, puis t'enferme dans une chambre où tu resteras trois jours. Pendant cette période, il revient plusieurs fois te demander d'épouser la veuve de ton frère, te menaçant de mort en cas de refus. Tu continues malgré tout à t'opposer à cette union.

Le troisième jour, tu parviens à t'enfuir en écartant les barreaux de la fenêtre. Tu te rends chez un ami de ton grand frère dans le quartier Sambaya. Ce dernier accepte de t'aider en te confiant d'abord à l'un de ses amis, puis en t'envoyant chez un autre ami à Conakry. Il t'explique également que ton frère lui a confié, avant sa mort, une somme de trois millions de francs guinéens qu'il est prêt à utiliser pour t'aider à quitter le pays ; il ajoute qu'il a pu constater lui-même que ton père est à ta recherche.

Le 4 mai 2017, tu quittes la Guinée en avion pour te rendre au Maroc, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Tu rejoins ensuite l'Espagne en bateau pneumatique, puis la Belgique en bus.

Le 23 mai 2017, tu introduis une demande d'asile en Belgique. En cas de retour en Guinée, tu crains d'être tué par ton père, par ton oncle ou par le père de [M.], en raison de ton refus d'épouser cette dernière.

Pour étayer ta demande, tu présentes un certificat médical établi le 13 juin 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule crainte que tu dis avoir en cas de retour en Guinée est celle d'être tué à cause de ton refus de te marier avec la veuve de ton frère (voir rapport d'audition, pp. 12 et 24). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que tu dis avoir eus en raison de ton opposition à ce mariage.

*Ainsi, lorsqu'il t'est demandé de raconter avec le plus de détails possible les trois jours que tu as passés enfermé dans une chambre, tu dis seulement que tu étais là dans le désespoir, que tu avais décidé de mourir plutôt que d'épouser cette femme, et que tu es resté dans cette chambre jusqu'à ce que tu défonces la fenêtre pour t'enfuir (voir rapport d'audition, p. 20). Tandis que le Commissariat général insiste et te demande de lui fournir plus de détails, tu répètes que tu étais dans le désespoir et que tu voulais te suicider, et tu ajoutes que ton père te giflait et t'humiliait quand il venait te rendre visite (*ibidem*). Ensuite, alors que le Commissariat général insiste une nouvelle fois pour savoir tout ce qui s'est passé pendant ces trois jours, comment tu t'occupais et comment tu as fait pour tenir le coup, tu dis seulement que les journées étaient très longues, que tu restais assis ou que tu tournais en rond (*ibidem*). Suite à de nouvelles insistances et reformulations de la question, tu te contentes alors de répéter les mêmes propos que précédemment (*ibidem*). Le peu d'éléments concrets que tu donnes pour parler de ton vécu pendant cette détention de trois jours ne convainc pas le Commissariat général que cela t'est vraiment arrivé.*

La suite de ton récit n'est pas non plus convaincante. En effet, tu dis que tu as ensuite passé une dizaine de jours à Conakry, chez une connaissance de l'ami de ton grand frère. Cependant, ton récit de

ces dix jours manque une nouvelle fois de consistance. Tu te contentes ainsi de dire, alors qu'il t'est demandé de raconter en détails cette période, que tu es toujours resté à la même place jusqu'au jour de ton voyage (voir rapport d'audition, p. 23). Devant l'insistance du Commissariat général, qui te demande plus d'informations, tu répètes seulement que tu es resté là dix jours, et tu ajoutes que tu mangeais, que tu dormais, et que ton hôte partait parfois pour revenir plus tard (voir rapport d'audition, pp. 23 et 24). Tandis qu'il t'est demandé ce que tu faisais d'autre à part manger et dormir, tu réponds simplement « dans le désespoir », ce qui n'éclaire pas du tout le Commissariat général sur ce qui s'est passé pendant ces dix jours. Par conséquent, cette période passée à Conakry chez une connaissance de l'ami de ton frère ne peut pas non plus être considérée comme établie.

Ce constat est encore renforcé par le fait que tu n'as aucune information sur les recherches qui auraient été menées contre toi pendant cette période, alors que tu dis que l'ami de ton frère a eu la confirmation que ton père était à ta recherche (voir rapport d'audition, p. 10). Invité à dire tout ce que tu sais sur ces recherches, tu répètes d'abord seulement que l'ami de ton frère te donnait des nouvelles, sans plus de précisions (voir rapport d'audition, p. 23). Tandis que le Commissariat général cherche à en savoir plus sur ces nouvelles, tu dis simplement que tu étais recherché, et que ton père avait décidé de te tuer (ibidem). Suite à une dernière instance, tu répètes une nouvelle fois que tu étais recherché et ajoutes que « les informations ont été diffusées partout » (ibidem), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que des recherches étaient effectivement menées contre toi, a fortiori jusqu'à Conakry alors que tu habitais à Kindia.

De manière plus générale, il faut aussi souligner qu'il n'est pas crédible que ton père aille jusqu'à vouloir te tuer à cause de ton refus d'épouser la veuve de ton grand frère. En effet, tu expliques qu'il tenait absolument à ce projet de mariage car il s'agissait de la seule solution pour qu'il puisse continuer à travailler dans le magasin du père de [M.] (voir rapport d'audition, p. 4). Notons déjà qu'il n'est pas cohérent que le père de [M.] menace de renvoyer ton père du magasin si tu refuses ce mariage, puisque tu expliques toi-même que ce sont des amis « très fusionnels » qui ne se disputent jamais (voir rapport d'audition, p. 18). Ensuite, et même à considérer que ton père risque effectivement de perdre son travail si tu refuses d'épouser [M.], il n'est malgré tout pas crédible que celui-ci aille jusqu'à vouloir tuer son deuxième fils : en effet, sachant qu'il a déjà perdu son fils aîné (ton frère), et que le fait de te tuer le laisserait donc sans aucun garçon en âge d'épouser [M.], il n'aurait alors plus aucune solution pour sauver son emploi au magasin.

Par ailleurs, le fait pour un père de tuer son propre fils, même s'ils sont en désaccord, est une réaction vraiment démesurée, et tu ne convaincs pas le Commissariat général que le tien serait prêt à aller jusque-là avec toi. Quand il t'est demandé ce qui te fait penser que ton père serait vraiment capable de cela, tu te contentes en effet de répéter qu'il t'a menacé de te tuer (voir rapport d'audition, p. 21). Devant l'insistance du Commissariat général, tu ajoutes seulement que tu es persuadé que ton père pourrait te tuer car son ami est militaire et riche, et qu'il préfère l'argent à son fils (voir rapport d'audition, p. 22). Cette réponse vague ne suffit pas à établir que ton père serait capable d'aller jusqu'au meurtre avec toi. Tu dis d'ailleurs toi-même que tu ne connais pas d'exemples de jeunes hommes qui auraient eu ce genre de problèmes avec leur famille simplement pour avoir refusé une proposition de mariage (voir rapport d'audition, p. 24). Ce constat décrédibilise encore ta crainte d'être tué par ton père en cas de retour en Guinée.

Rien ne permet non plus de comprendre pourquoi la seule solution pour toi est de quitter le pays pour voyager jusqu'en Europe. En effet, il ressort de tes propos qu'il n'y a eu aucune tentative de négociation avec ton père afin d'essayer de le faire changer d'avis par rapport à ce projet de mariage (voir rapport d'audition, p. 22) ; l'ami de ton frère a très rapidement choisi de te faire quitter définitivement le pays. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que la première solution envisagée par celui-ci pour te venir en aide soit de dépenser une forte somme pour t'envoyer hors de la Guinée, sans même essayer de négocier ou de trouver des appuis au sein de ta famille pour influencer ton père. Cette incohérence diminue encore la crédibilité de ton récit d'asile et des problèmes que tu invoques en cas de retour.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que tu évoques, à plusieurs reprises, le fait que tu as subi des violences de la part de ton père et de ta marâtre. Invité à donner le plus de détails possible sur ces violences, tu dis que ton père te frappe parfois lorsque tu désobéis à ta marâtre, et que cette dernière s'en prend aussi parfois à toi lorsque ton père n'est pas présent (voir rapport d'audition, p. 14). Lorsque le Commissariat général insiste et te demande de raconter des exemples précis d'occasions où tu as subi des violences, tu cites le fait que ton père t'a un jour giflé et donné cinq coups de fouet « en guise

*de correction », car tu n'avais pas obéi à ta marâtre (voir rapport d'audition, p. 15). Tu précises ensuite que ce type de punitions t'était infligé à raison de deux ou trois fois par mois (*ibidem*). Si le Commissariat général déplore bien sûr l'usage, par tes parents, de punitions corporelles à ton égard, il considère toutefois que, d'après ce que tu en dis, celles-ci n'atteignent pas une fréquence et un degré de gravité suffisants pour pouvoir être assimilées à une persécution ou à un traitement inhumain et dégradant.*

Le seul document médical que tu déposes (voir farde Documents, pièce n°1) ne permet pas non plus d'arriver à une conclusion différente. En effet, il établit seulement que tu présentes une cicatrice sur le pied, que tu attribues à une brûlure qui t'aurait été infligée par ta marâtre à l'aide d'un tison. Si le médecin ayant rédigé le certificat estime que l'aspect de cette cicatrice est « compatible » avec tes explications, il convient malgré tout de souligner qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude que cette lésion t'a effectivement été infligée dans les circonstances que tu décris. En outre, ce document ne fait état d'aucune autre cicatrice que tu présenterais sur le corps et qui pourrait contribuer à attester des violences que tu dis avoir subies de la part de ton père et de ta marâtre. Ce document n'est donc pas susceptible de modifier le sens de cette décision.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande d'asile (voir rapport d'audition, pp. 12 et 24).

En conclusion, et pour les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe, chez toi, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier » ; de « la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil » ; du « principe général des droits de la défense » et du « devoir de collaboration ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, met en avant l'état psychologique du requérant, considère que la décision entreprise est « motivée de manière partielle, stéréotypée, lacunaire, et subjective » et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi d'un large bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

Par courrier déposé au dossier de la procédure le 24 juin 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'enfermement du requérant, à sa fuite ou encore aux recherches menées à son sujet (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 20, 23, 24). Il considère également, à la suite de la partie défenderesse, peu vraisemblable la réaction démesurée du père du requérant (menacer de tuer son fils) ou du requérant lui-même (quitter quasi-immédiatement son pays) face à la situation (dossier administratif, pièce 6, pages 21- 22).

Par ailleurs, lors de l'audience du 27 juin 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a invité le requérant à s'exprimer. Celui-ci a tenu des propos contradictoires au sujet du décès de sa mère, affirmant que celle-ci était décédée suite à des coups portés par son père. Invité par le Conseil à expliquer pourquoi il avait parlé d'une maladie de sa mère devant la partie défenderesse, le requérant a tout d'abord affirmé avoir eu honte de relater la vérité pour ensuite invoquer des problèmes de traduction avec l'interprète. Le Conseil estime que le caractère contradictoire des propos du requérant et le côté fluctuant de ses justifications empêchent de prêter foi à ses propos.

Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les violences familiales décrites par le requérant, pour déplorables qu'elles soient, n'atteignent pas, en l'espèce, un degré de gravité ou de récurrence de nature à permettre de les considérer comme des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment tenu compte du récit libre du requérant, alors que celui-ci était détaillé et reflétait un sentiment de vécu, et de motiver sa décision en se basant essentiellement sur les réponses du requérant aux questions précises qui lui ont été posées. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, il ressort clairement du rapport d'entretien personnel que les questions posées par la partie défenderesse après le récit libre du requérant, visaient essentiellement à tenter d'éclaircir ou d'étoffer les éléments pertinents de son récit (dossier administratif, pièce 6, pages 12 sqq). Il ne peut donc pas sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être appuyée sur ces éléments dans sa motivation, en particulier dans la mesure où le récit libre du requérant, pour détaillé qu'il puisse être par moment, comprend un certain nombre d'éléments ne présentant pas de pertinence en l'espèce (notamment au regard de son parcours migratoire). De surcroît, en l'espèce, le fait que certains aspects de son récit libre peuvent présenter un sentiment de vécu ou un certain nombre de détails, n'empêche pas que le récit d'asile puisse être considéré comme peu crédible lorsque l'inconsistance des propos ressort à suffisance des réponses aux questions visant à approfondir ledit récit.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de l'avoir interrompu et de ne pas l'avoir laissé finir son récit libre. Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'entretien personnel, que l'interruption du récit du requérant a été clairement expliquée et qu'elle visait à recadrer le requérant afin d'aborder les aspects plus pertinents de son récit (dossier administratif, pièce 6, page 11). La partie défenderesse s'est ainsi diligemment assurée que le requérant avait relaté l'ensemble de ses problèmes et lui a expliqué que le but de l'audition était de relater les problèmes rencontrés dans son

pays d'origine, par opposition à ceux vécus dans le cadre du parcours migratoire, que le requérant relatait en détail.

La partie requérante fait encore valoir que le requérant était « frustré par les traductions de l'interprète, qu'il n'estimait pas complètement fidèle à ce qu'il racontait » (requête, page 9). Le Conseil relève d'emblée que cette affirmation n'est aucunement étayée. De surcroît, s'il ressort de l'entretien personnel que le requérant est intervenu en français à plusieurs reprises, il n'a à aucun moment, pas plus que son conseil, fait état de problème de traduction.

Quant à l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en particulier son arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010), le Conseil constate qu'il n'est pas permis de considérer, sur la seule base de l'attestation médicale produite, que la cicatrice constatée, même compatible avec les déclarations du requérant, constitue une séquelle à ce point spécifique qu'elle permet de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) au sens de la jurisprudence précitée. Le Conseil rappelle, au surplus, que le contexte de violences familiales décrit par le requérant n'a pas été considéré comme atteignant, en l'espèce, un degré de gravité ou de récurrence de nature à le faire entrer dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas eu suffisamment égard à sa minorité ou à son profil spécifique.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation de suivi psychologique déposé via la note complémentaire du 24 juin 2019 ne permet pas de reconstruire les constats qui précèdent.

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Si le document susvisé peut expliquer un état de fragilité dans le chef

du requérant, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer, les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Par ailleurs, la lecture du rapport d'entretien personnel ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS